



Conseil économique et social

Distr. générale
12 décembre 2016
Français
Original : anglais

Commission économique pour l'Europe

Comité des transports intérieurs

Groupe de travail des transports routiers

Groupe d'experts de l'Accord européen relatif au travail des équipages des véhicules effectuant des transports internationaux par route (AETR)

Quatorzième session

Genève, 20 février 2017

Point 2 a) de l'ordre du jour provisoire

Programme de travail : Élaboration de propositions d'amendements à l'Accord européen relatif au travail des équipages des véhicules effectuant des transports internationaux par route (AETR), notamment à son article 22 *bis*

Amendements aux articles 14 et 22

État de l'Accord

Communication du Gouvernement slovaque

Dans le présent document, soumis par le Gouvernement slovaque, il est proposé de modifier les articles 14 et 22 et de supprimer l'article 22 *bis*. Conformément à la proposition qui est faite, tous les amendements futurs aux appendices 1, 1B, 1C (nouvellement proposé) et 2 devront être apportés au moyen de procédures (modifiées) énumérées à l'article 22. La proposition vise également à modifier toutes les parties concernées de l'AETR pour qu'il y soit fait référence aux Règlements n^{os} 165/2014 et 2016/799 de l'UE.



Amendements à l'article 22 et suppression de l'article 22 bis

Les modifications qu'il est proposé d'apporter à l'article 22 sont les suivantes :

- a) Le texte des paragraphes 1 et 2 de l'article 22 est remplacé par le texte qui suit :
- « 1. Les appendices 1, 1B, 1C et 2 à l'annexe du présent Accord pourront être amendés suivant la procédure définie dans le présent article.
2. À la demande d'une Partie contractante, tout amendement des appendices 1, 1B, 1C et 2 à l'annexe du présent Accord proposé par cette Partie sera examiné par le Groupe de travail principal des transports routiers de la Commission économique pour l'Europe. ».
- b) Le texte du paragraphe 4 est remplacé par le texte qui suit :
- « 4. L'amendement sera accepté si, dans le délai de six mois suivant la date de cette communication, pas plus de la moitié des administrations compétentes des Parties contractantes notifient au Secrétaire général leur objection à l'amendement. ».
- c) Ajouter un nouveau paragraphe 6, comme suit :
- « 6. Si une proposition d'amendement à l'appendice 1B ou 1C du présent Accord conduit à modifier également d'autres dispositions de l'Accord, l'amendement concernant l'appendice visé ne peut entrer en vigueur avant ceux relatifs à ces autres dispositions, conformément à l'article 21. Si, dans ce cadre, l'amendement à l'appendice 1B ou 1C est présenté en même temps que ceux afférents aux autres dispositions de l'Accord, leur date d'entrée en vigueur est déterminée conformément à la procédure exposée à l'article 21. ».
- 2) L'article 22 bis est supprimé.

Amendements à l'article 14

Les modifications qu'il est proposé d'apporter à l'article 14 sont les suivantes :

- a) Le paragraphe 1a ci-après est ajouté à la suite du paragraphe 1 :
- « 1a. Le présent Accord est également ouvert à la signature des organisations d'intégration régionale. Aux fins du présent Accord, par "organisation d'intégration régionale", on entend toute organisation constituée d'États souverains d'une région donnée, qui a compétence en ce qui concerne certaines questions régies par le présent Accord et qui a été dûment autorisée à signer le présent Accord et à le ratifier, l'accepter, l'approuver ou y adhérer.
- Aux fins de la modification des appendices 1, 1B, 1C, 2 et 3, le représentant d'une organisation d'intégration régionale Partie contractante à l'Accord vote avec les voix des États membres qui la composent sans que leur présence soit requise lors du vote. ».
- b) Le texte du paragraphe 5 est remplacé par le texte qui suit :
- « 5. Pour chaque État ou organisation d'intégration régionale qui ratifiera le présent Accord ou y adhérera après le dépôt du huitième instrument de ratification ou d'adhésion visé au paragraphe 4 du présent article, le présent Accord entrera en vigueur cent quatre-vingts jours après la date du dépôt, par cet État ou cette organisation d'intégration régionale, de son instrument de ratification ou d'adhésion. ».

Amendement à l'article 10

Le texte du paragraphe 3 de l'article 10 est remplacé par le texte suivant :

« 3. S'agissant des véhicules immatriculés pour la première fois jusqu'au 14 juin 2019, un appareil de contrôle conforme au Règlement (CEE) n° 3821/85 du Conseil du 20 décembre 1985 et à l'appendice 1B du présent Accord en ce qui concerne ses conditions de construction, d'installation, d'utilisation et de contrôle est considéré comme étant conforme aux prescriptions du présent Accord.

S'agissant des véhicules immatriculés pour la première fois à partir du 15 juin 2019, un appareil de contrôle conforme au Règlement (UE) n° 165/2014 du 4 février 2014 et à l'appendice 1C du présent Accord en ce qui concerne ses conditions de construction, d'installation, d'utilisation et de contrôle est considéré comme étant conforme aux prescriptions du présent Accord. ».

Appendice 1C

L'annexe 1C au Règlement d'exécution (UE) 2016/799 de la Commission européenne est ajoutée en tant qu'appendice 1C à l'annexe de l'AETR.

Fiche d'homologation pour les produits conformes à l'appendice 1B/1C

La section III de l'appendice 2, « III. Fiche d'homologation pour les produits conformes à l'appendice 1B », est remplacée par ce qui suit :

« III. Fiche d'homologation pour les produits conformes à l'appendice 1B/1C (1)

La Partie contractante ayant procédé à une homologation délivre au demandeur une fiche d'homologation, établie selon le modèle ci-après. Pour la communication aux autres Parties contractantes des homologations accordées ou des retraits éventuels, chaque Partie contractante utilise des copies de ce document.

Fiche d'homologation pour les produits conformes à l'appendice 1B/1C (1)

Nom de l'administration compétente

Communication concernant (2) :

l'homologation

le retrait d'homologation

d'un modèle d'appareil de contrôle

d'un composant d'appareil de contrôle (3)

d'une carte de conducteur

d'une carte d'atelier

d'une carte d'entreprise

d'une carte de contrôleur

N° d'homologation.....

1. Marque de fabrication ou de commerce
2. Dénomination du modèle
3. Nom du fabricant
4. Adresse du fabricant
5. Présenté à l'homologation le
6. Laboratoire(s) d'essai
7. Date et n° des procès-verbaux
8. Date de l'homologation
9. Date du retrait de l'homologation
10. Modèle(s) de composant(s) d'appareil de contrôle avec le(s)quel(s) le composant est destiné à être utilisé
11. Lieu
12. Date
13. Documents descriptifs joints en annexe
14. Remarques (y compris l'emplacement des scellements si applicable)

.....

(Signature)

- (1) Préciser s'il s'agit de l'appendice 1B ou 1C.
- (2) Cocher les cases pertinentes.
- (2) Indiquer le composant concerné par la communication. ».
